

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

PERS n° 95.020

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze le 7 Février à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

27 Janvier 1995

27 Janvier 1995

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, BERLAND, CANDAU, HUGENDBLER, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints

M. BARON, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, MARCONI, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU-SARLAT, PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, RAULT, REVOLAT et SABATHIER, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES : M. LACOTTE par M. LE GUEUT
M. GAVEN par M. HUGENDBLER
MME FONTAN par M. MONNARD

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO, MOULINEAU et TAP

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 26
Nombre de Votants : 29

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Personnel Territorial - Régime Indemnitaire

VOTE : Unanimité

Le Rapporteur expose :

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

institué par le décret du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a été complété par le décret du 1er Octobre 1992 pour la filière médico-sociale, par le décret du 15 Décembre 1992 pour la filière culturelle et la filière sportive.

Il est donc proposé d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents des filières territoriales par équivalence de grade avec la fonction publique d'Etat tel que prévu par les textes précités, dans la limite des taux moyens appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

Il est également proposé que les primes et indemnités des agents de l'Etat (primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières) soient étendues aux agents territoriaux en application du décret du 6 Septembre 1991. Ces primes ou indemnités se substituent à celles existant dans la fonction publique territoriale pour des fonctions ou sujétions analogues à la fonction publique d'Etat.

I - PRIMES OU INDEMNITES LIEES AUX FILIERES TERRITORIALES

=====

FILIERE CULTURELLE

=====

- 1) - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
(Décret n° 68-560 du 19 Juin 1968 et arrêté ministériel du 21 Décembre 1993)

Il est proposé d'instituer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux cadres d'emplois suivants :

* Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

<u>GRADES</u>	<u>TAUX MOYEN</u>	<u>TAUX MAXIMUM</u>
	<u>ANNUEL</u> (au 1.01.94)	<u>ANNUEL</u>
- Assistant de conservation hors classe : (I. F. T. S. 2° Catégorie)	6 301 F	12 602 F
- Assistant de conservation de 1° classe : (I. F. T. S. 2° Catégorie)	6 301 F	12 602 F
- Assistant de conservation de 2° classe : à partir du 8° échelon (I. F. T. S. 3° Catégorie)	5 041 F	10 082 F

* Cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

<u>GRADES</u>	<u>TAUX MOYEN</u>	<u>TAUX MAXIMUM</u>
	<u>ANNUEL</u> (au 1.01.94)	<u>ANNUEL</u>
- Assistant Qualifié de conservation hors classe : (I. F. T. S. 2° Catégorie)	6 301 F	12 602 F
- Assistant Qualifié de conservation de 1° classe : (I. F. T. S. 1° Catégorie)	8 512 F	17 024 F
- Assistant Qualifié de conservation de 2° classe : à partir du 6° échelon (I. F. T. S. 2° Catégorie)	6 301 F	12 602 F

2) - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

* Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Grade : Assistant de conservation de 2° classe jusqu'au 7° échelon inclus.

* Cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Grade : Assistant Qualifié de conservation de 2° classe jusqu'au 5° échelon inclus.

Les agents détenant les grades des cadres d'emplois précités pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié.

3) - Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
(Décret n° 93-526 du 26 Mars 1993 et arrêté ministériel du 26 Mars 1993)

Il est proposé d'attribuer aux agents relevant des cadres d'emplois d'assistant territorial qualifié et d'assistant territorial de conservation des bibliothèques la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques.

Cette prime est destinée à compenser les tâches particulières confiées aux agents relevant des cadres précités et les sujétions spéciales qui incombent à l'exercice des fonctions.

Le montant annuel est fixé à :

	- Assistant territorial qualifié de conservation des bibliothèques	7 500,00 F)	Taux
)	au
1/01/94	- Assistant territorial de conservation des bibliothèques	6 500,00 F))

4) - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
(Décret n° 93-55 du 15 Janvier 1993 et arrêté ministériel du 15 Janvier 1993)

Il est proposé d'attribuer aux agents relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

L'indemnité comporte :

- une part fixe : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves.

- une part modulable : liée aux tâches de coordination de l'enseignement.

Taux moyen annuel par agent de la part fixe : 6 426,00 F

Taux moyen annuel par agent de la part modulable : 7 550,00 F
(taux au 1er Janvier 1993).

5) - Indemnité horaire d'enseignement
(Décret n° 50-1253 du 6 Octobre 1950 modifié)

Il est proposé d'attribuer aux agents relevant des cadres d'emplois d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique et d'Assistant d'enseignement artistique, l'indemnité horaire d'enseignement aux conditions suivantes :

- effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Le taux annuel de l'indemnité (pour une heure supplémentaire réellement effectuée de façon régulière toute l'année) est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 5/6° appliqué au traitement brut annuel moyen du grade.

FILIERE SPORTIVE
=====

1) - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
(Décret n° 68-560 du 19 Juin 1968 et arrêté ministériel du 21 Décembre 1993)

Il est proposé d'attribuer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

<u>GRADES</u>	<u>TAUX MOYEN</u> <u>ANNUEL</u>	<u>TAUX MAXIMUM</u> <u>ANNUEL</u>
- Educateur hors classe (I. F. T. S. 2° Catégorie)	6 301 F	12 602 F
- Educateur de 1° classe (I. F. T. S. 2° Catégorie)	6 301 F	12 602 F
- Educateur de 2° classe à partir du 8° échelon (I. F. T. S. 3° Catégorie)	5 041 F	10 082 F

2) - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

* Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Grade : Educateur de 2° classe jusqu'au 7° échelon inclus.

* Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Grades : Opérateur Principal, Opérateur Qualifié, Opérateur, Aide Opérateur.

Les agents détenant les grades des cadres d'emplois précités pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié.

3) - Indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives

(Décret n° 88-98 du 28 Janvier 1988 et arrêté du 17 Février 1994)

Il est proposé d'attribuer aux agents relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, l'indemnité de sujétions.

La base du taux annuel de référence est fixé à 6 197 F (taux au 1er Janvier 1994).

Le montant individuel annuel de l'indemnité ne pourra dépasser par bénéficiaire 4 fois le taux de référence : soit 24 788 F.

FILIERE SOCIALE

=====

1) - Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

(Décret n° 71-318 du 27 Avril 1971 et arrêté ministériel du 10 Février 1993)

Il est proposé d'attribuer aux agents relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, l'indemnité de risques et de sujétions spéciales.

Taux individuel annuel maximum : 8 730,00 F (Taux au 1.01.93)

2) - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les agents détenant les grades des cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des agents sociaux territoriaux pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié.

FILIERE TECHNIQUE

=====

- Indemnité de participation aux travaux
(Arrêté ministériel du 20 Novembre 1981)

- Les agents détenant les grades du cadre d'emplois des Agents Techniques Territoriaux et exerçant des fonctions techniques avec participation à la conception et/ou à la réalisation de travaux effectués par la collectivité ou pour son compte, pourront percevoir l'indemnité de participation aux travaux.

<u>GRADES</u>	<u>TAUX EN % DU TRAITEMENT BRUT</u> <u>MOYEN DU GRADE</u>
- Agent Technique en Chef	13
- Agent Technique Principal	15
- Agent Technique Qualifié	15
- Agent Technique	15

INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE VERSEE AU TITRE DE L'ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

=====

(Décrets du 6 Septembre 1991 modifié, du 6 Octobre 1990 modifié, du 19 Juin 1968)

Une indemnité supplémentaire peut être versée aux bénéficiaires d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ou d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Elle est librement attribuable, sans toutefois dépasser :

- pour un agent bénéficiaire de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, le double du taux moyen applicable à sa catégorie (soit le taux maximum).

- pour un agent bénéficiaire d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la somme résultant de l'octroi d'une heure supplémentaire par jour ouvrable et par mois.

L'enveloppe est calculée dans les conditions suivantes :

(crédit annuel affecté aux Indemnités + (10 h
supplémentaires/mois
forfaitaires des travaux supplémentaires) /agent X 12) _____
2

II - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS

=====

PARTICULIERES

=====

Il est proposé que les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières dans la Fonction Publique d'Etat soient étendues aux agents territoriaux ayant des fonctions ou sujétions particulières analogues.

Il est proposé d'attribuer aux agents territoriaux les primes et indemnités suivantes :

1) Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information

Les décrets du 29 Avril 1971, 7 Novembre 1972, 11 Août 1989 et arrêté ministériel du 21 Décembre 1993 prévoient l'octroi d'une indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information aux conditions suivantes :

- exercer les fonctions d'agent de traitement, pupitreur... entre 20 heures et 7 heures dans le cadre de la durée légale du travail.

Le taux fixé par les textes précités varie suivant les heures d'exercices et les fonctions exercées.

2) Prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information

Les décrets du 29 Avril 1971, 11 Août 1989 et arrêté ministériel du 10 Juin 1982 prévoient l'octroi d'une prime de fonction aux agents affectés au traitement de l'information aux conditions suivantes :

- exercer des fonctions liées au traitement de l'information,
- justifier de la qualification requise pour la fonction exercée.

Le mode de calcul de la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information est fixé par les textes précités selon les fonctions exercées (coefficient afférent à chaque fonction à appliquer à 1/10000 de la valeur du traitement annuel brut de l'indice brut 585). Le montant individuel pourra être majorée de 25 % selon les sujétions de l'agent.

3) - Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Les décrets du 10 Mai 1961, du 24 Février 1976 et les arrêtés ministériels du 9 Juillet 1968 et du 21 Décembre 1993 prévoient l'octroi de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit aux conditions suivantes :

- accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Le montant de l'indemnité horaire est fixé à 1,03 F depuis le 1er Janvier 1994. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions : taux 5,08 F par heure.

4) - Indemnité de jurys d'examens ou de concours

Les décrets du 12 Juin 1956 et du 20 Décembre 1993 prévoient l'attribution de l'indemnité de jurys d'examens ou de concours aux conditions suivantes :

- être chargé de fonctions d'examinateur ou de correcteur dans le cadre d'un jury de concours ou d'examens.

Le montant de l'indemnité de jury est fixé par référence à l'indice brut 585. Au taux unitaire de base égal à 1/10000 du traitement annuel brut de l'indice brut 585, s'applique un coefficient qui diffère en fonction du niveau du concours ou de l'examen et de la nature de l'intervention (vacation orale, vacation de surveillance, épreuves écrites...).

5) - Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Le décret du 20 Juillet 1992 et les arrêtés ministériels du 20 Juillet 1992 et du 28 Mai 1993 prévoient l'attribution d'une indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes aux conditions suivantes :

- être régulièrement chargé des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes, ou les deux cumulées.

Les taux sont fixés par les textes précités selon l'importance des fonds maniés.

6) - Indemnité d'astreinte

Le décret du 30 Juillet 1969 modifié et l'arrêté du 24 Décembre 1993 prévoient l'attribution de l'indemnité d'astreinte aux conditions suivantes :

- accomplir des permanences à domicile durant la nuit ou fin de semaine ou jour férié, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, de dimanche et de jour férié.

Le taux de l'indemnité d'astreinte est calculé, conformément aux textes précités, en fonction de la durée de l'astreinte et des horaires effectués.

7) - Indemnité de panier

Le décret du 22 Octobre 1973 et l'arrêté ministériel du 21 Décembre 1993 prévoient l'attribution de l'indemnité de panier aux conditions suivantes :

- accomplir les fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant au moins 6 heures consécutives.

Le montant de cette indemnité de panier est fixé par nuit à 12,50 F (taux au 1er Janvier 1994).

8) - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Le décret du 23 Juillet 1967 et l'arrêté ministériel du 21 Décembre 1993 prévoient l'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans les conditions suivantes :

- accomplir des travaux comportant des risques classés en trois catégories selon les travaux exécutés.

Un taux de base est attribué par demi-journée de travail effectuée avec pondération des taux en fonction des travaux exécutés conformément aux textes précités.

Taux pour chacune des catégories :

- 1° catégorie : 6,52)
- 2° catégorie : 1,90) taux au 1er Janvier 1994
- 3° catégorie : 0,95)

9) - Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

Le décret du 18 Janvier 1974 et l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1992 prévoient l'attribution de l'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère aux conditions suivantes :

- avoir subi avec succès un examen d'aptitude,
- occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.

Le montant mensuel de l'indemnité est fixé à :

1° Groupe : 272 F (utilisation permanente d'une langue étrangère)

2° Groupe : 86 F ou 58 F selon la langue utilisée (utilisation facilitant l'exécution du service).

L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu au cumul de plusieurs indemnités.

10) - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions des agents des parcs et jardins

Le décret du 22 Avril 1988 et l'arrêté ministériel du 30 Juin 1992 prévoient l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions des agents des parcs et jardins aux conditions suivantes :

- effectuer des travaux supplémentaires ou supporter des sujétions particulières liées au service des parcs et jardins municipaux.

Montant annuel

Agent d'Entretien	: 1 815,00 F)
Agent d'Entretien Qualifié, Agent Technique	: 2 193,00 F) Taux au
Agent Technique Qualifié, Agent de Maîtrise	: 2 437,00 F) 1.01.92
Agent de Maîtrise Qualifié, Agent de Maîtrise)
Principal	: 2 559,00 F)

11) - Indemnité de technicité allouée aux agents des travaux publics

Le décret du 19 Mars 1975 modifié et l'arrêté ministériel du 11 Décembre 1992 prévoient l'attribution de l'indemnité de technicité aux agents :

- soit chargés d'une tâche exigeant une technicité particulière (conduire un véhicule de 3,5 tonnes ou tracteur avec accessoire ou fourgon nécessitant le permis D)

- soit chargés de fonctions nécessitant une formation technique sanctionnée par un CAP (maçon, mécanicien, peintre affecté à la signalisation routière, peintre en bâtiment, serrurier, soudeur)

Un taux de base est attribué par demi-journée de travail effectuée.

Taux : 3,32 F au 1er Janvier 1992

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'instituer le régime, tel que proposé ci-dessus, et d'autoriser aux agents concernés l'intégralité du bénéfice des primes et indemnités,
- d'autoriser l'application dudit régime aux agents non titulaires,
- d'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui pourront intervenir,
- les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 931.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,
Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 Février 1995
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS